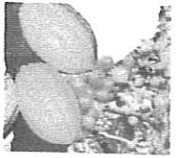




COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO -Siège social : NIPOLOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64



STATUT



COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO -Siège social : NIPOLOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64

STATUTS DE LA SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU «COOP-CA SOCONI»

CHAPITRE PRELIMINAIRE : le présent statut, est élaboré conformément aux articles 17 et 18 de l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Coopératives.

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET SOCIAL, SIEGE ET DUREE

Article 1 : Forme

En date du 18/01/2017, il a été créé, entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront ultérieurement, une coopérative nommée Société Coopérative AGRICOLE de NIPOLOU. Selon les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives (AUSC), la coopérative prend la forme de : « société coopérative avec conseil d'administration ».

Article 2 : Dénomination

La société coopérative avec conseil d'administration adopte la dénomination de : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU dont le sigle est (SOCONI). Dans tous actes, factures, annonces et publication émanant de la société coopérative sera suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres : société coopérative avec conseil d'administration ou du sigle « COOP-CA SOCONI ».

La dénomination sociale peut être modifiée dans les conditions prévues par les statuts.

Article 3 : Objet social

La société coopérative a pour objet : la production, la collecte et la vente des produits agricoles de ses membres sur toute l'étendue du territoire Ivoirien.

A cette fin, elle pratiquera notamment les opérations suivantes : l'approvisionnement des membres en intrants, le traitement de leurs plantations, le stockage, la négociation d'une vente en gros, la formation et l'encadrement des membres, ainsi que toute autre activité utile à la réalisation de son objet social y compris le développement de sa communauté.

Conseil d'Administration

Président

Vice-président

Secrétaire général

Secrétaire
Général adjoint

Trésorier général

Trésorier
général adjoint

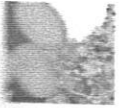
Conseiller

Conseil de Surveillance

Président

Vice-président

Secrétaire général



COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO -Siège social : NIPOLOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64

Article 4 : Durée et siège social

La durée de la société coopérative est fixée à 99 ans, renouvelables par période de même durée, à compter de son immatriculation au registre des sociétés coopératives, sauf prorogation ou dissolution anticipées. Dans ce dernier cas, l'AG prendra sa décision dans les conditions fixées par l'AUSC.

Le siège de la société coopérative avec conseil d'administration «COOP-CA SOCONI» est situé à NIPOLOU, Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU.

Article 5 : Lien commun de la société coopérative

Les membres de la société coopérative avec conseil d'administration COOP-CA SOCONI ont en commun d'être des producteurs agricoles exerçant dans la Région de SAN PEDRO.

Article 6 : Respect des principes coopératifs

La société coopérative est organisée et exerce ses activités suivantes les principes coopératifs universellement reconnus que sont :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les membres coopérateurs ;
- la participation économique des membres coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite.

TITRE 2 : LES RELATIONS DU COOPERATEUR AVEC LA SOCIETE COOPERATIVE

Article 7 : Procédure et conditions d'adhésion

Toute personne exerçant des activités en rapport avec l'objet de la société coopérative fixé à l'article 3 ci-dessus dans la zone d'activité de la coopérative peut y adhérer.

L'adhésion à la société coopérative s'opère par la décision du conseil d'administration, confirmée par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil se prononce sur les candidatures qui lui ont été valablement adressées.

Conseil d'Administration

Vice-président	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général	Trésorier général adjoint	Conseiller
----------------	--------------------	----------------------------	-------------------	---------------------------	------------

Conseil de Surveillance

Vice-président

Secrétaire général

Président

Président



COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NILOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO -Siège social : NILOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64

Pour être valable, une candidature doit comporter l'identité complète et l'adresse du candidat, sa signature ou son empreinte digitale, le nombre de parts souscrites et libérées ainsi que son souhait d'intégrer la coopérative.

Toutes les candidatures qui remplissent les conditions légales et réglementaires sont acceptées par le Conseil d'Administration.

Toute acceptation d'un candidat donne lieu à l'établissement par le Président du Conseil d'Administration d'un bulletin d'adhésion reprenant toutes les informations figurant sur l'acte de candidature, signé par le membre ou revêtu de son empreinte digitale. Ce bulletin comporte l'engagement du coopérateur de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Il vaut preuve de la qualité de membre.

En cas de remise en cause par l'Assemblée Générale de la décision du Conseil d'Administration, ce refus fait rétroactivement perdre au candidat la qualité d'associé mais ne remet pas en cause les opérations qu'il a pu réaliser avec la société coopérative entre la date de l'agrément par le Conseil d'Administration et le rejet de la candidature par l'Assemblée Générale ; ces opérations sont considérées comme réalisées avec un tiers.

L'acquisition de la qualité de membre de la coopérative est encore subordonnée au paiement d'un droit d'adhésion fixé à 2.000F CFA. Ces frais d'adhésion ne sont pas remboursables.

Article 8 : Droits, obligations des membres, responsabilité et période d'engagement


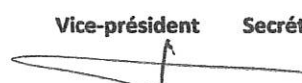

Les membres coopérateurs ont les mêmes droits et obligations, quel que soit le montant de leurs apports au capital social.

Ils s'engagent à participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle.

Tout membre de la société coopérative en règle vis-à-vis d'elle, a le droit :

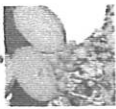
- de consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'AUSC, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres, procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle.
- de participer et voter aux sessions de l'Assemblée Générale suivant la règle « une personne, une voix ».
- de se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandat ;
- d'utiliser les prestations offertes et les installations de la coopérative conformément à son siège social.

Conseil d'Administration

Président 	Vice-président 	Secrétaire général	Secrétaire Général adjoint	Trésorier général 	Trésorier général adjoint	Conseiller
--	---	--------------------	-------------------------------	---	------------------------------	------------

Conseil de Surveillance

Président	Vice-président	Secrétaire général
-----------	----------------	--------------------



COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO - Siège social : NIPOLOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64

Article 40 : Règlement de différend

Toutes contestations qui pourraient naître en raison des affaires de la coopérative sont préalablement soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. Si le recours au conseil d'administration n'aboutit pas, le litige sera porté devant un tribunal d'honneur que l'assemblée générale constituera à cet effet pour trouver une solution à l'amiable au différend. Le cas échéant, l'affaire pourra être portée à la connaissance des autorités administratives ou judiciaires.

En tout état de cause, la procédure judiciaire ne sera mise en œuvre qu'après épuisement des voies de recours amiables.

En cas de poursuite judiciaire, le différend sera jugé par le tribunal compétent du lieu du siège de la coopérative.

Article 41 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés. Cette modification ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 42: Etablissement du règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour apporter des précisions sur certains points des statuts.

Article 43 : application et diffusions des statuts

Le présent statut demeure applicable dès son adoption par l'Assemblée Générale. Des copies sont disponibles au siège social de la société coopérative pour l'ensemble des coopérateurs.

Article 44 : immatriculation au registre des sociétés coopératives

La société coopérative jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

ENREGISTRÉ A SAN-PEDRO

Le 17 0 AVR 2017

REGISTRE S.S.P. - Vol. 01 - F° 258

N° 533 - Bord 349/1

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

Fait à NIPOLOU le, 18/01/2017

Conseil d'Administration

Président

Vice-président

Secrétaire général

Secrétaire
Général adjoint

Trésorier général

Trésorier
général adjoint

Conseiller

Conseil de Surveillance

Président

Vice-président

Secrétaire général



COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION - SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU
Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO - Siège social : NIPOLOU. Tel : 03-10-25-07/ 03-97-77-64



REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR HARMONISE
SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION
SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPLOU
EN ABREGEE
« COOP-CA SOCONI »

Préambule :

Le présent règlement intérieur complète et précise la disposition des statuts conformément à l'Article 68 de l'acte Uniforme relative au Droit des sociétés coopératives.

TITRE 1 : DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Les dispositions et clauses du présent règlement intérieur régissent le Fonctionnement de la **SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPLOU** en abrégée «**COOP-CA SOCONI**»

Le règlement intérieur est proposé, discuté et adopté au cours de l'Assemblée Générale de la société coopérative tenue à **NIPLOU le 18/01/2017**.

Article 2 : le respect du règlement intérieur adopté en assemblée générale est obligatoire pour tous les adhérents de la société coopérative.

Article 3 : chaque membre a le droit de demander à consulter le règlement intérieur et/ou se faire expliquer son contenu.

TITRE 2 : DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 4 : De l'adhésion

L'adhésion est libre et volontaire. Peut être membre de la société coopérative toute personne qui accepte la condition fixées par les statuts ainsi que les conditions suivantes :

-être producteur ou commerçant de produits agricoles sur toute l'étendue du territoire nationale et /ou dans l'espace OHADA ;

-Signer un bulletin d'adhésion comportant l'engagement de se conformer aux dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative (accepter de ne pas exercer individuellement des activités concurrentes avec celle de la société coopérative ; ne pas adhérer à une autre société coopérative ayant les mêmes objets ; être de bonne moralité.....)

-Payer un droit d'adhésion dont le montant est fixé deux mille (2.000) francs CFA

-Souscrire et libérer au moins une part sociale.

-être dispose à participer aux activités de la société coopérative.

Article 5 : Des droits

Chaque membre a le droit :

- De consulter les documents sociaux dans les conditions et limites fixées par l'acte uniforme, au siège de la société : statuts, règlement intérieur, registre des membres procès-verbaux et inventaires annuels, rapports d'enquêtes et de contrôle
- De participer et voter aux sessions de l'assemblée générale suivant la règle « une personne, une voix » ;
- De se présenter aux postes de responsabilité de son choix et d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve du respect des règles régissant les cumuls de mandats ;
- D'utiliser les prestations offertes et les installations de la société coopérative conformément à son objet social,
- Se retirer de la société coopérative selon sa convenance et prétendre au remboursement de sa part sociale dans les conditions prévues par les statuts et règlement.

Article 6 : Des obligations

Chaque membre a les obligations suivantes :

- Utilise les services de la société coopérative ;
- Participer à l'effort commun en vue de la réalisation de l'objet de la société coopérative, notamment en entretenant des relations économiques avec elle ;
- Participer aux activités économiques de la société coopérative à compter de son adhésion ;
- Assister régulièrement aux réunions et aux séances de formation ;
- Se conformer aux dispositions légales, statutaires et réglementaire de la coopérative ;
- Ne pas exercer des activités nuisibles au développement de la société coopérative ;
- Respecter ses engagements.

Lors de son admission, le membre doit libérer au moins le quart de sa part social ; la totalité de la valeur nominale des parts sociales doit être obligatoire libérée dans un délai de trois(03) ans suivant la date l'admission ;

Il est prévu une rétention obligatoire de 10% par kilogramme de poids livré pour assurer les frais de la société coopérative ; cette somme sera affectée au transport des produits chez le client et les charges de fonctionnement.

Les sections autonomes en transport paieront seulement 10.% à la société coopérative.



Article 7 : De la discipline

Chaque membre est tenu de respecter les dispositions du présent règlement intérieur, faute de sanction.

Article 8: Des sanctions

Tout manquement aux obligations et toute infraction du présent règlement intérieur sont sanctionnés par :

- Un avertissement ;
- Une suspension ;
- Une exclusion ;
- Une poursuite judiciaire en cas de malversation

Ainsi, l'exclusion d'un membre peut être prononcée après plusieurs avertissements donnés dans les cas suivants :

- L'inexécution par le coopérateur de ses obligations statutaires et notamment l'absence de transaction avec la société coopérative pour la réalisation de son objet social.
- L'absence de libération de ses parts sociales par le coopérateur ;
- La méconnaissance par le coopérateur des obligations contractées à l'égard de la société coopérative, notamment les obligations de loyauté et de fidélité
- Les absences répétées et injustifiées aux réunions ;
- La violation des dispositions statutaires et réglementaires ;
- Le refus de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, lors d'une séance à laquelle le coopérateur en cause est invité à venir présenter ses explications. La décision donne lieu à une résolution spéciale dûment motivée et communiquée par écrit dans les dix (10) jours au coopérateur exclu.

Le coopérateur dispose, à compter de la notification de son exclusion, d'un délai trois (03) mois pour saisir l'Assemblée Générale d'un recours en annulation. L'assemblée générale statue lors de sa plus prochaine réunion.

Le recours du coopérateur suspend la décision du conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale fait droit au recours du membre exclu, la décision du conseil d'administration ne produit aucun effet.

Lorsque l'assemblée générale rejette le recours contre la décision d'exclusion, celle-ci produit tous ses effets.

- **Réserves**

- Un fonds de réserve générale et un fonds de réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération sont alimentées de 20% des excédents disponibles jusqu'à ce que leur montant atteigne le montant du capital le plus élevé atteint depuis la création de la coopérative ;
- Un fonds de réserve facultative alimentée par affectation de maximum de dix pour cent (10%) des nets d'exploitation.

Les coopérateurs démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur les sommes affectées à la réserve générale et à la réserve de formation, d'éducation et de sensibilisation.

Pour faciliter la gestion de ces fonds et les sécuriser, la société coopérative peut ouvrir un compte courant auprès d'une institution financière.

Tout retrait ou décaissement doit faire l'objet d'une double signature (Président Trésorier).

Toute mauvaise gestion expose son auteur à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Ristournes

Lorsqu'il existe des excédents disponibles, l'assemblée générale attribue aux coopérateurs, à proportion des opérations réalisées avec la coopérative, 20% des excédents nets de gestion en tant que ristourne. Le conseil d'administration se charge de la répartition.

Aucune somme provenant des activités réalisées avec des tiers ne peut être ristournée.

Les ristournes sont versées dans les trois mois de la délibération de l'assemblée générale.

Elles peuvent être versées, après autorisation de l'assemblée générale, sous forme de parts sociales d'investissement.

- **Avantages et indemnités**

Le personnel de la société coopérative bénéficie d'une prime d'encouragement calculée sur l'excédent de fin de campagne à raison de 20% sur les excédents nets annuels obtenus après prélèvement des réserves.

TITRE 5 : LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR**Article 25 : des accords, conventions, contrats et autres engagements**

Les accords, conventions, contrats et autres engagements sont signés par le président du conseil d'administration ou par une personne dûment mandatée par lui.

TITRE 6 : DES DISPOSITIONS FINALES**Article 26 :**

Le respect et application des clauses du présent règlement intérieur, librement discutées et adoptées en assemblée générale, sont du devoir de chaque membre.

Article 27 :

Les dispositions du présent règlement intérieur pourront, en cas de besoin être complétées ou modifiées par l'assemblée générale.

Fait à NIPOU, le 18 / 01 / 2017

Approuvé et adopté en assemblée générale

Pour l'assemblée générale, le président

SEA PAUL


GRATIS
ENREGISTRE A SAN-PEDRO
 Le 10 AVR 2017
 REGISTRE S.S.P. - Vol..... 01 F° 238
 N°..... 535 Bord..... 312 / 05

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du timbre


 Inspecteur des Impôts



COOP-CA SOCONI

**COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION – SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE
NIPOLOU**

Sous-préfecture de **GRABO**, dans le département **TABOU** ; Région : **SAN PEDRO** –Siège social : **NIPOLOU**. Tel :
03-10-25-07 /
03-97-77-64

PROCES VERBAL

COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION – SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE
NIPOLOU

Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO –Siège social : NIPOLOU. Tel :
03-10-25-07 /
03-97-77-64

PROCES –VERBAL

de l'Assemblée Générale Constitutive du 10 Octobre 2016
donne quitus à la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE
NIPOLOU, d'harmoniser ses statuts conformément aux dispositions de
l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés
Coopératives

L'an deux mille Seize et le quinze Octobre, de 08 heures 30 minutes à 11 heures 30 minutes, s'est tenue à NIPOLOU siège de la coopérative, une assemblée Générale constitutive suite à la convocation en date du 16 Février deux mille dix-sept adressée aux membres par le président du conseil d'Administration.

Ont pris part à cette première Assemblée Générale constitutive :

150 membres sur 150 soit 73%

le quorum étant requis, l'assemblée générale constitutive a été autorisée à entreprendre ses travaux, ainsi a-telle mis en place le bureau de séance composé comme suit :

- Président de séance : **M. IRIE AIME**
- Secrétaire : **M. KONE MINAGLOUPAMAN OLIVIER**
- 2 Scrutateurs : **M. TOURE YETA, TOURE ETCHEEGUE**

l'ordre du jour portant sur les points suivants.

1. Lecture et Adoption des Statuts.
2. Election ou Reconduction des membres du conseil d'Administration (CA)
3. Election des membres du Conseil de surveillance (CS)
4. Formalités d'immatriculation de la société coopérative

I- RESOLUTION RELATIVE A L'ADOPTION DES STATUTS

A la suite des discussions sur le contenu des statuts, les résolutions ci-dessous ont été prises :

Résolution N°1 : la coopérative est désormais « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPOLOU ,AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION » cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%).

COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION –SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE
NIPLOU

Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO –Siège social : NIPLOU. Tel :
03-10-25-07 /
03-97-77-64

Résolution N°2 : le siège de la société coopérative est à Niplou , sous préfecture de Grabo dans la région de San Pedro. cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%) .

Résolution N°3 : la durée d'engagement des membres est de (3) trois années renouvelables .cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre soit (0%)

Résolution N°4 : le droit d'adhésion est fixé 2000 Francs CFA .cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%).

Résolution N°5 : le Capital initial est fixé à un million cinq cent mille francs Cfa (1.500.000 francs CFA) reparti en (150) parts de valeur nominale 10.000 francs Cfa.

Cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%)

Résolution N°6 : la durée du mandat du conseil d'Administration ainsi que celle de la commission de surveillance est de (3) trois années renouvelables. Cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%)

Résolution N°7 : la proportion de transactions à mener avec les usagers non –membres est fixés à 30 % .le délai de travail avec un usager non membre est fixé à (3) trois années. Cette résolution a été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%).

Résolution N°8 : la proportion maximale du capital à détenir par un coopérateur est fixée à 20%. Cette résolution e été prise par 150 voix pour (soit 100%) et 0 voix contre (soit 0%)

II- ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Aucune candidature n'ayant été observée, les membres élus au cours de cette assemblée générale ont été choisis pour diriger la société coopérative en qualité de membre de conseil d'administration

Sont élus monsieur :

SEA PAUL
BOLI BI TAH CELESTIN
OUATTARA KINANPEYA
KOUAKOU KABLAN OLIVIER
TOH BI TRAZIE FABRICE
KABORE MARCEL
NAMIEOGO PATRICE

COOP-CA SOCONI

COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION –SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE
NIPLOU

Sous-préfecture de GRABO, dans le département TABOU ; Région : SAN PEDRO –Siège social : NIPLOU. Tel :
03-10-25-07 /
03-97-77-64

Lesquels, présents à l'assemblée générale, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions.

Séance tenante, le conseil d'administration s'est réuni sous la présidence du doyen d'Age et a procédé à la répartition des fonctions.

SEA PAUL	président
BOLI BI TAH CELESTIN	Vice-président
TOH BI TRAZIE FABRICE	Secrétaire général
KABORE MARCEL	Secrétaire général adjoint
OUATTARA KINANPEYA	Trésorier général
KOUAKOU KABLAN OLIVIER	Trésorier adjoint
NAMIEOGO PATRICE	Conseiller

III- NOMINATION DES MEMEBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE (cs)

Ont été nommes :

M. MONIN BI VIE ANDERSON

M. TAÏ DOUAÏ DENIS

M. ROMBA JEAN-CLAUDE

Lesquels présents déclarent accepter lesdites fonctions. Ces personnes présentent les compétences requises. Par ailleurs, aucune incompatibilité de fonctions définies par les dispositions en vigueur n'a été détectée les concernant.

IV – FORMALITES D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

L'ordre du jour étant épuisé, toutes les prescriptions en vigueur ainsi que celles des statuts étant accomplies, la société coopérative dénommée : « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DE NIPLOU » en abrégé « COOP –CA SOCONI » régie par l'acte uniforme de l'OHADA est déclaré définitivement constituée par l'assemblée générale extraordinaire qui donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour solliciter son immatriculation au registre des sociétés coopératives.

La société coopérative « COOP-CA SOCONI » a pour objet :

- La production, la commercialisation et la transformation des produits agricoles des membres et sa propre production ;
- L'approvisionnement en intrants, autres facteurs de production et fournitures diverses et la gestion des produits coopératives ;

LISTES DES PRODUCTEURS DE SOCONI

N°	NOMS ET PRENOMS	VILLAGES	SIGNATURE
1	Kossonan kouame yves	Niplou	<i>K</i>
2	Waka kokora aldolphe	Grabo	<i>O</i>
3	Meaka guei eugene	Dewake	<i>T</i>
4	Coulibaly behissouf	dayoke	<i>O</i>
5	Kouadio yao firmin	Niplou	<i>A</i>
6	Hien tilpkante	Grabo	<i>M</i>
7	Drigbe louis	Dewake	<i>O</i>
8	Hien san san	dayoke	<i>J</i>
9	Coulibaly T. oumar	Niplou	<i>O</i>
10	Trore zana	Grabo	<i>P</i>
11	Able guiro rodrigue	Dewake	<i>O</i>
12	Konate siaka	dayoke	<i>Z</i>
13	Tie bi ta zephirin	Niplou	<i>X</i>
14	Yao kouadio j. claude	Grabo	<i>C</i>
15	Zoro bi ta tustin	Dewake	<i>T</i>
16	Tra bi zamble alexi	dayoke	<i>T</i>
17	Kouakou yao raphael	Niplou	<i>X</i>
18	Zigbe galo armand	Grabo	<i>B</i>
19	Guiro lobo jean	Dewake	<i>G</i>
20	Kokoa bi vanié chance	dayoke	<i>K</i>
21	Zamble bi toh	Niplou	<i>X</i>
22	Boue bi boué	Grabo	<i>T</i>
23	Yao gobo daniel	Dewake	<i>O</i>
24	Kouassi roland	dayoke	<i>#</i>
25	Koffi daniel yao	Niplou	<i>S</i>
26	Manza kouame	Grabo	<i>M</i>
27	Yeboua gamba	Dewake	<i>S</i>
28	Salif amed	dayoke	<i>S</i>
29	Kabore kobou	Niplou	<i>S</i>
30	Kanba yao	Grabo	<i>T</i>
31	Tape leon	Dewake	<i>S</i>
32	Kainza zabo	dayoke	<i>A</i>
33	N'zue kouame	Niplou	<i>S</i>
34	Bolou bi boua	Grabo	<i>C</i>
35	Tra bi zamble	Dewake	<i>B</i>
36	Dabone t. romaric	dayoke	<i>R</i>
37	Dago netro eugene	Niplou	<i>H</i>
38	Djangone toh	Grabo	<i>O</i>